

**JUGEMENT N°028
du 09/03/2021**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT:

AFFAIRE :

**MOUSSA YACOUBA
BANDABA**

**(Me AHMED
MAMANE)**

C/

SOCIETE 227 TRADING

ET

**ISSOUFOU ADAMOU
IDRISSA**

Décision :

Reçoit les exceptions d'irrecevabilité et de nullité soulevées par les défendeurs ;

Les rejette comme étant mal fondées ;

Reçoit l'action du demandeur ainsi que la demande reconventionnelle des défendeurs

Constate que le contrat de construction qui lie les parties n'est pas résilié ;

Déboute par conséquent le demandeur en ses demandes en répétition d'indu, de restitution de son acte de cession et des dommages et intérêts ;

Déboute également les défendeurs en leur demande reconventionnelle ;

Met les dépens à la charge du demandeur

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du neuf mars deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des Messieurs **Kané Amadou** et **Oumarou Garba** tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

M. MOUSSA YACOUBA BANDABA, né le 02/11/1984 à Zinder, titulaire de la carte d'identité n°19195/016/018 en date du 30/08/2018, Tel : 96.26.06.39, assisté de Maitre Ahmed Mamane, avocat à la cour, Tel : + 227 92 28 29 22, Email : ahbakinbatoure@gmail.com ;

Demandeur d'une part,

A

LA SOCIETE 227 TRADING, dont le siège social est à Niamey sis au quartier Yantala route école, Tel : 93.16.56.63, NIF : 56302, représentée par son directeur général M. Moustapha Kadri Marwane ;

Défenderesse, d'autre part,

Et

M. ISSOUFOU ADAMOU IDRISSA, agent d'affaires sis au quartier Yantala route école Sarey, associé et cofondateur de la société 227 TRADING, Tel : 99.59.00.22/92.03.13.03, Email : Cabinetiai.niger@gmail.com ;

Encore Défendeur, d'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par acte d'huissier de justice en date du 03 novembre 2020, monsieur Moussa Yacouba Bandaba a fait servir assignation à la société 227 Trading prise en la personne de son directeur général monsieur Moustapha Kadri Marwane ainsi qu'à monsieur Issoufou Adamou Idrissa, associé de ladite société, aux fins de se voir condamner au paiement de la somme de 3.749.567 F CFA en répétition d'indu ; Ordonner la restitution de son acte de cession sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ainsi que le paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a signé le 13 mars 2020 un contrat de construction avec la société 227 Trading d'une villa de type F4 ; Pour la construction de ce terrain d'une superficie de 200 m², il s'est engagé à payer la somme de 300.000 F CFA par mois après le dépôt de 33% du montant global à la signature du contrat ; Ainsi, après des mois d'exécution du contrat et alors même qu'il a versé à cette société la somme de 9.750.000 F CFA, il a constaté que la société a arrêté les travaux ;

Le demandeur indique avoir fait recours au cabinet d'architecture DEIAU qui a estimé tous les travaux faits à la somme de 6.000.433 F CFA ; Il a alors adressé une correspondance à la société 227 trading dans laquelle, après avoir exposé leur défaillance, il a exigé le remboursement de la différence entre le montant qu'il a versé et celui qui est ressorti de l'expertise soit la somme de 3.749.567 F CFA mais également la restitution de son acte de cession ;

En réponse, il explique que les défendeurs ont contesté l'expertise en lui imputant la responsabilité de l'arrêt des travaux.

A travers leur mémoire en défense, la société 227 et monsieur Issoufou Adamou Idrissa rappellent relativement aux faits que le contrat de construction avec le demandeur a été signé le 03 février 2020 pour un montant de 16.631.119 F CFA ; Pendant que les travaux suivaient leur cours normal, ce dernier est revenu pour solliciter une modification du plan initial de construction d'une maison sans étage

pour une maison à étage ; Ce qui les a conduits à la signature d'un contrat en date du 19 mars 2020.

Dans la forme, les défendeurs soulèvent d'une part, l'irrégularité de la constitution de Maitre Ahmed Mamane en ce que ce dernier n'a pas revêtu ses conclusions du timbre édité par l'ordre des avocats qui constituent les droits de plaidoirie ;

D'autre part, ils soulèvent la nullité de l'assignation délaissée à la société 227 TRADING par le biais de monsieur Issoufou Adamou Idrissa ; Ils soutiennent pour cela que conformément aux dispositions de l'article 84 du code de procédure civile, cette signification devait être faite au représentant légal de la société, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne recevant habituellement le courrier ;

Or en l'espèce, ils relèvent qu'Issoufou Adamou Idrissa n'est pas le représentant de cette société, il n'est fondé d'aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte de la société quand bien même il jouit du statut d'associé ;

Relativement au fond, les défendeurs soutiennent en premier lieu la mise hors de cause d'Issoufou Adamou Idrissa ; Ils justifient cela par le fait que dans l'assignation il ne lui est fait état d'aucun grief dans le processus d'exécution du contrat entre la société 227 et le demandeur ; Ils ajoutent également que du fait du principe de l'effet relatif des conventions édicté à l'article 1165 du code civil, celui-ci est une tierce personne à l'égard des parties contractantes, qui n'est tenue à aucune obligation dans le cadre de l'exécution du contrat de construction ;

En second lieu, ils indiquent que c'est le demandeur qui a failli dans l'exécution de ses obligations contractuelles tels qu'ils ressortent de l'article 10 du contrat notamment la souscription à une assurance à vie ;

Ils expliquent que c'est après trois mois d'exécution du contrat qu'il est revenu pour demander la modification du plan initial de construction, raison pour laquelle la société a exigé à ce qu'il souscrive à l'assurance vie qui constitue pour elle une garantie au regard de l'étendue de ses responsabilités avec surtout la révision conséquente de l'objet du contrat ;

Ils précisent que malgré plusieurs relances le demandeur n'a pas satisfait à cette obligation contractuelle raison pour laquelle la société a suspendu l'exécution des travaux déjà entamés ;

Ils font valoir dans le même sens et en invoquant les dispositions de l'article 1148 du code civil que s'agissant d'un contrat synallagmatique, l'exception d'inexécution est un procédé normal de suspension de l'exécution du contrat pour faute du cocontractant ;

En troisième lieu, les défendeurs relèvent que le contrat de construction est conclu pour une période allant du 19 mars 2020 au 30 juin 2021 et estiment qu'on ne saurait parler d'inexécution des obligations contractuelles qu'en cas de non accomplissement d'une obligation de faire dans le délai imparti ; Ainsi, selon eux, à cette date le terme de réalisation des travaux de construction n'est pas exigible pour un contrat qui est toujours en cours d'exécution et précisent qu'il suffirait au demandeur de souscrire à la police d'assurance prévue au contrat pour que les travaux reprennent ;

En quatrième lieu, les défendeurs soutiennent que le rapport d'expertise produit par le demandeur est irrecevable car pour eux un devis estimatif est une étude globale et intégrale préalable mettant en relation plusieurs éléments qui concourent à la réalisation d'un projet, d'un ouvrage ou toute initiative d'intérêt public ou privé ; Ledit devis doit obligatoirement faire ressortir le cout de l'ensemble des dépenses à réaliser, le montant de réalisation des différentes prestations nécessaires et le temps de réalisation des travaux envisagés, le transport des marchandises ayant servi pour la construction des salaires des employés ayant travaillé sur le projet, le transport pour la supervision dudit projet ;

Ils indiquent que le rapport produit par le demandeur est spéculatif, tendancieux et partiel dans la mesure où il se résume à une longue liste du montant des travaux de construction sur aucune base objective et vérifiable ; Ils ajoutent également que l'expertise n'a pas été requise par un juge en violation des dispositions des articles 286 à 300 du code de procédure civile ;

Enfin, les défendeurs formulent une demande reconventionnelle et sollicitent la condamnation du demandeur à leur payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA pour avoir intenté une action malicieuse, vexatoire et dilatoire.

Dans ses conclusions en réplique, Moussa Yacouba Bandaba demande le rejet des exceptions d'irrecevabilité de son conseil et de nullité de l'assignation soulevées par les défendeurs ; Pour cela il fait valoir d'une part que contrairement aux affirmations de ces derniers, son conseil s'est régulièrement constitué dans cette procédure en y apposant une vignette de 5.000 F CFA telle que prévue par les textes en la matière sur sa lettre de constitution en date du 13 novembre 2020 ;

D'autre part, il fait valoir qu'en vertu de l'article 133 du code de procédure civile il n'y a pas de nullité sans texte mais également pour prospérer celui qui invoque cette nullité doit faire la preuve d'un grief ;

Il ajoute que les défendeurs ont fait une mauvaise interprétation de l'article 329 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique car selon lui rien n'empêche Issoufou Adamou Idrissa en sa qualité d'associé et de co-fondateur de recevoir des courriers au nom de la société 227 ;

Relativement au fond, le demandeur soutient que la société 227 qui prétend résilier le contrat pour inexécution des obligations contractuelles notamment pour n'avoir pas souscrit à une assurance vie ne lui a jamais exigé l'exécution de cette obligation ou le mettre en demeure de le faire ;

Il indique que les images et messages électroniques produits par les défendeurs datant respectivement du 20 mars 2020 et de janvier 2020 concernaient une conversation sur le lancement des travaux de la construction ;

Il explique en outre avoir engagé la procédure pour la souscription de l'assurance vie quand il a constaté avec consternation l'arrêt des travaux sur son chantier alors qu'il s'est acquitté de ses obligations ;

Sur le rapport d'expertise qu'il a produit, le demandeur indique que cette tâche a été menée par un architecte connu pour son professionnalisme et son intégrité morale ;

Il relève que contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, la loi n'a jamais exclu la possibilité aux parties de faire l'expertise sans passer par le juge ; Il ajoute qu'il est loisible pour la société 227 de produire des pièces justificatives pouvant remettre ledit rapport et ne l'ayant pas fait, elle ne saurait sur la base des allégations fantaisistes remettre en cause le travail fait par une personne assermentée ;

Invoquant les dispositions des articles 544 du code civil et 28 de la constitution, le demandeur fait valoir qu'étant de mauvaise foi la société 227 Trading ne devait plus garder son acte de cession surtout qu'elle prétend avoir résilié le contrat ;

Il rappelle que selon l'expert le montant global investi sur le chantier ne dépasse pas 6.000.433 F CFA, ainsi la somme restante de 3.749.567 F CFA sur les 9.750.000 F CFA doit lui être remboursée par cette société parce qu'il s'agit d'une somme indue ;

Il invoque pour cela l'article 1235 du code civil selon lequel : « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition » ainsi que la jurisprudence qui retient que « l'action de *in rem verso* fondée sur le principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui doit être admise dans tous les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant sans cause légitime enrichi au détriment de celui d'une autre personne, cette dernière ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune autre action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit » (Cass.civ.12 mai 1914, S. 1918-1919.1.41, note Naquet) ;

En outre, il fait une demande additionnelle pour solliciter la condamnation d'Issoufou Adamou Idrissa solidairement avec la société 227 Trading au paiement des dommages et intérêts ; Il justifie cette demande par le fait que ce dernier a toujours agi au nom de la société 227, il a ainsi signé et contresigné des décharges de paiement ;

Il soutient que l'article 161 de l'AUSCGIE dispose que : « sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la société, chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. Si plusieurs dirigeants sociaux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers. Toutefois, dans le rapport entre eux, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Cette action est intentée par celui qui subit le préjudice » ;

Enfin, le demandeur indique que le fait pour la société 227 de manquer à son obligation contractuelle principale telle qu'elle ressort du contrat de construction lui a causé un énorme préjudice qui est d'ordre financier et moral ; Du fait de la construction inachevée de sa parcelle, il sera selon lui dans l'obligation d'engager des dépenses pour tout casser et reconstruire.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

Toutes les parties ont conclu au dossier ; le conseil du demandeur et Issoufou Adamou Idrissa ont comparu à l'audience, quant au gérant de la société 227, bien que régulièrement convoqué, n'a pas comparu ;

Au regard de ce qui précède, la décision à intervenir sera contradictoire à l'égard de tous.

Sur l'exception d'irrecevabilité de la constitution de Maitre Ahmed Mamane :

Les défendeurs soutiennent que la constitution de Maître Ahmed Mamane est irrecevable dans la mesure où ce dernier n'a pas apposé un timbre de 5000 francs au titre de droit de plaidoirie sur ses conclusions ;

Maître Ahmed Mamane pour sa part demande le rejet de cette exception en faisant valoir qu'il a effectivement rempli cette condition notamment en y apposant ledit timbre sur sa lettre de constitution adressée au président du tribunal de commerce de Cédougou ;

Aux termes de l'article 4 du Règlement d'exécution n°001/2018/COM/UEMOA relatif au droit de plaidoirie : « *la constitution de l'avocat ne peut être reçue et notée par, le juge d'instruction, les magistrats du Parquet, le juge saisi et devant toute autre instance juridictionnelle que lorsque la preuve du paiement du droit de plaidoirie lui a été rapportée. A défaut de paiement, il est constaté l'irrecevabilité en l'état de la constitution de l'avocat. Cette mesure d'administration n'est susceptible d'aucun recours. L'irrecevabilité peut être soulevée par toute partie au procès* » ;

La fixation des montants et les modalités de paiement du droit de plaidoirie est prévu par le Règlement d'exécution n°001/2018 UEMOA lequel en son article 3 précise que le montant du droit de plaidoirie est fixé par le conseil de l'ordre de chaque Etat membre ;

Au Niger, c'est par la délibération n°037/CO/2018 du 18 septembre 2018 que le conseil de l'ordre des avocats a fixé les montants et les modalités de règlement du droit de plaidoirie ; En son article 3 ledit texte indique que le montant de ce droit s'élève devant le tribunal de commerce à cinq mille (5.000) francs CFA pour toutes les demandes et les procédures ;

Il ressort des pièces du dossier notamment de la lettre de constitution de Maître Ahmed Mamane pour le compte du demandeur Moussa Yacouba Bandaba en date du 13 novembre 2020 qu'il y a été apposé un timbre de 5000 F au titre de droit de plaidoirie conformément aux textes susvisés ;

Dès lors l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs n'est pas fondée, il y a lieu de la rejeter.

Sur l'exception de nullité de l'assignation :

Les défendeurs soutiennent la nullité de l'assignation pour violation de l'article 84 du code de procédure civile en ce que ledit acte a été délaissé à Issoufou Adamou Idrissa pour le compte de la société 227 alors même qu'il n'en est pas le gérant conformément aux prescriptions de l'AUSCGIE en la matière ;

Pour le demandeur par contre, cette exception de nullité ne peut prospérer parce que d'une part il n'y a pas de nullité sans texte mais également en l'absence de tout préjudice et d'autre part qu'Issoufou Adamou Idrissa, en tant que cofondateur et associé de la société 227, était habilité à recevoir des actes pour son compte ;

L'article 84 du code de procédure civile dispose : « *la signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier...* » ;

Aux termes de l'article 133 dudit code : « *aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf les cas d'observation d'une formalité substantielle ou d'ordre public...* » ;

L'article 134 poursuit : « *la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public...* » ;

Il ressort des pièces du dossier que l'assignation en date du 03 novembre 2020 délivrée à la société 227 Trading prise en la personne de son directeur Monsieur Moustapha Kadri Marwane a été délaissée à Monsieur Issoufou Adamou Idrissa qui était assigné en même temps que la société ; A la suite de cette assignation, ce dernier et le directeur général de la société se sont défendus en produisant au dossier leur mémoire mais aussi des pièces ;

Il s'en déduit que cette assignation délaissée en la personne d'Issoufou Adamou Idrissa, qui par ailleurs est associé de la société 227 Trading, n'a pas empêché cette société de disposer d'un temps nécessaire pour organiser sa défense ; La signification de l'acte ayant simplement pour objectif de porter à la connaissance de cette société de l'affaire portée devant le tribunal afin d'y préparer sa défense ; Elle est ainsi différente de la représentation de la société dans ses rapports avec les tiers tels que prescrit à l'article 329 de l'AUSCGIE ;

Il s'ensuit par conséquent que faute de préjudice, la société 227 Trading s'étant défendu valablement dans cette procédure, l'assignation délaissée à Monsieur Issoufou Adamou Idrissa en lieu et place de son directeur n'encourt pas annulation, il y a lieu par conséquent de rejeter l'exception soulevée comme étant non fondée.

Sur la recevabilité de l'action du demandeur :

L'action de Monsieur Moussa Yacouba Bandaba a été introduite conformément aux prescriptions légales, il convient de la déclarer recevable.

Au fond :

Sur la demande en paiement :

Monsieur Moussa Yacouba Bandaba sollicite la condamnation de la société 227 Trading à lui payer la somme de 3.749.567 F CFA qui correspond à la différence entre l'argent qu'il a versé et l'argent effectivement dépensé dans son chantier tel qu'il ressort de l'expertise faite par un architecte; Il fait valoir pour cela à la répétition de l'indu en ce que cette société a prétendu avoir résilié le contrat de construction qui les liait ;

Pour la société 227 Trading par contre, le contrat de construction qui la lie au demandeur n'est pas résilié puisque son terme n'est pas arrivé mais soutient juste avoir arrêté les travaux de construction parce que ce dernier ne s'est pas acquitté d'une obligation contractuelle qui est celle de souscrire à assurance vie ;

Le principe de la répétition de l'indu est énoncé dans l'article 1235 al 1^{er} du code civil : « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition » ; Cette action, qui est une des applications de la théorie de l'enrichissement sans cause, suppose pour son succès que la personne s'est appauvrie sans cause ;

Il en résulte alors que l'action de *in rem verso* ne peut être exercée chaque fois que la cause de l'appauvrissement allégué a pour fondement la loi, un acte juridique ou un jugement ;

Il ressort des pièces du dossier qu'en l'espèce les deux parties sont liées par un contrat de construction pour une période allant du 19 mars 2020 au 30 juin 2021 ; Pour justifier l'arrêt des travaux, la société 227 Trading a fait valoir à une inexécution de l'obligation de souscription de l'assurance vie par le demandeur raison pour laquelle, elle lui a opposé l'exception d'inexécution ;

Le demandeur soutient de son côté que ladite société a prétendu résilier le contrat pour non-respect de sa part de l'obligation de souscrire à une assurance vie ;

Il convient de relever cependant qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier la preuve que cette société ait prétendu rompre le contrat qui la lie au le demandeur ;

Le rappel de la société 227 des dispositions de l'article 09 du contrat qui stipule que : « *le non-respect de la souscription d'assurance*

vie dans un mois à compter de la signature du présent contrat entrainera la résiliation de plein droit » dans sa réponse à la mise en demeure que lui a adressée le demandeur, ne peut être interprété comme une mise en œuvre de cette condition résolutoire ;

Pour preuve, ladite société a rappelé dans la même correspondance et après dans ses mémoires en défense qu'elle a simplement suspendu lesdits travaux jusqu'à exécution par le demandeur de sa part d'obligation ;

Il s'ensuit dès lors que le contrat étant toujours valable entre les parties, le paiement fait par le demandeur dans ce cadre a une cause contractuelle ; Il ne peut de ce fait par le moyen de l'action de *in rem verso* justifier d'une répétition de l'indu ; Il convient par conséquent l'en débouter de sa demande.

Sur la demande de restitution de l'acte de cession et la demande des dommages intérêts :

Monsieur Moussa Yacouba Bandaba sollicite la condamnation de la société 227 Trading à lui restituer son acte de cession mais aussi de la condamner solidairement avec Issoufou Adamou Idrissa à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il justifie ses demandes d'une part par l'inexécution de ses obligations contractuelles de la part de cette société et d'autre part, les comportements fautifs de la société et de monsieur Issoufou Adamou Idrissa qui lui auraient causé des préjudices énormes ;

Pour la société 227 Trading sa responsabilité contractuelle ne saurait être engagée dans la mesure où c'est le demandeur qui n'a pas satisfait à sa part d'obligation ayant entraîné la suspension des travaux ;

Il convient de rappeler que comme relevé plus haut, le contrat qui lie les parties est toujours valable ;

Il en résulte alors que d'une part, l'acte de cession détenu entre les mains du constructeur, à titre de garantie, ne saurait être rendu au demandeur qu'après exécution totale du contrat ou encore après sa rupture ; D'autre part, la responsabilité délictuelle des défendeurs ne saurait être invoqué sur le fondement d'un contrat valable entre les parties ;

Il s'ensuit au regard de ce qui précède, que le demandeur sera déboutée de ses demandes.

Sur la demande reconventionnelle :

Les défendeurs formulent une demande reconventionnelle et sollicitent la condamnation du demandeur à leur payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA pour avoir intenté une action malicieuse, vexatoire et dilatoire ;

Il est de principe en droit processuel que l'exercice d'une action en justice constitue un droit indépendamment de son succès au fond ; Il ne saurait dès lors donner lieu à dédommagement que lorsque l'exercice de ce droit est abusif ;

Or, les défendeurs ne font pas la preuve d'un quelconque abus du demandeur encore moins du préjudice qu'ils ont subi du seul fait de la saisine du tribunal ;

Ainsi, la demande reconventionnelle des défendeurs manque de fondement et il convient de la rejeter.

Sur les dépens :

Le demandeur ayant succombé à l'instance, il sera condamné à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier et dernier ressort :

En la forme :

- **Reçoit les exceptions d'irrecevabilité et de nullité soulevées par les défendeurs ;**
- **Les rejette comme étant mal fondées ;**
- **Reçoit l'action du demandeur ainsi que la demande reconventionnelle des défendeurs.**

Au fond :

- **Constata que le contrat de construction qui lie les parties n'est pas résilié ;**
- **Déboute par conséquent le demandeur en ses demandes en répétition d'indu, de restitution de son acte de cession et des dommages et intérêts ;**
- **Déboute également les défendeurs en leur demande reconventionnelle ;**
- **Met les dépens à la charge du demandeur.**

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE